



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP03405123F0344		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	15/09/2023 - affichée en Mairie le : 18/09/2023 15/09/2023	Destination : Habitation
Par :	SOCIÉTÉ P.I.E Monsieur ROUCH Ruben	SP créée : 0
Demeurant à :	20 C chemin Louis Chirpaz 69130 ECULLY	
Pour des travaux de :	Installation 7 panneaux photovoltaïque 500WC surimposition toiture 14m2	
Sur un terrain sis :	1868 chemin des Gypières 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastéré : AI-0534	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur

Vu le Procès Verbal d'infraction au code de l'urbanisme en date du 16 juin 2017 relatif à des travaux de construction et de réhabilitation sur un bâtiment en ruine en zone rouge et orange du Plan de Prévention des risques incendie des Monts de Vaucluse ouest.

Vu la demande de permis de construire en réhabilitation refusée en date du 01/12/2020

Considérant qu'une autorisation d'urbanisme concernant un bâtiment illicite non régularisé et non régularisable ne peut faire l'objet d'une non opposition.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour les motifs énoncés ci-dessus.

Décision exécutoire le 05 OCT. 2023

Affiché le 05 OCT. 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 03/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



Préfecture de Paris